

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

I-. L'association dite « Ligue régionale d'haltérophilie-musculation », constituée à la date des présents statuts, a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie et de la musculation, et de contribuer, par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs affiliés à la FFHM (ayant leur siège sur le territoire de la Ligue), ainsi que leurs licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

La « Ligue régionale d'haltérophilie-musculation », est un organe déconcentré de la Fédération française d'haltérophilie-musculation. Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère de la Jeunesse et des Sports, plus précisément la région, constituée des départements administratifs suivants :

La Ligue régionale a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est affiliée à la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM) dans le respect de ses statuts.

II-. Elle a son siège au

Le siège peut être transféré dans une autre commune de la région administrative par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

La Ligue régionale se compose :

- d'associations sportives, constituées sous forme de clubs dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Sport, dépendantes de son ressort territorial ;
- d'organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1 des présents statuts, dénommés « établissements commerciaux », dépendants de son ressort territorial ;
- la Ligue régionale peut, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFHM, grouper en qualité de membres, des organismes dépendants de son ressort territorial, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1 des présents statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la FFHM, ces organismes sont dénommés « collectivités locales » (salles relevant d'une municipalité ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

Les associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales, membres adhérents à la Ligue, s'engagent à respecter les statuts et les règlements de la Fédération et de la Ligue.

Ils contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres affiliés peut être différent selon les catégories, visées ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

La Ligue régionale peut également comprendre des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le comité directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à la Ligue ou à la FFHM. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM, pour tout motif grave. Elle se perd également, s'agissant des établissements commerciaux affiliés et des collectivités locales affiliées, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3

L'adhésion à la Ligue régionale ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.

L'adhésion à la Ligue régionale ne peut être refusée par le comité directeur à un établissement commercial ou à une collectivité locale que s'il n'a pas été conclu avec la FFHM une convention définissant leurs droits et obligations.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des activités régies par la Ligue ;
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet de la Ligue, avec la participation des membres affiliés et de leurs licenciés, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
- la délivrance des titres et records régionaux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants, en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et de ses services déconcentrés ;
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de formations, de stages, d'examens d'arbitres et la formation d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Ligue ;
- l'édition et la publication de tout document concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Ligue ;
- elle peut gérer directement ou indirectement toute activité d'hébergement et de restauration dans le cadre des manifestations qu'elle organise.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE

ARTICLE 5

La licence délivrée par la FFHM marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFHM et de la Ligue, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la FFHM, des Ligues régionales et des comités départementaux.

Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en plusieurs catégories définies par l'article 4 des statuts de la FFHM.

ARTICLE 6

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales détaillées dans le règlement intérieur de la Fédération à l'article 102 A).

Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la FFHM doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération.

En cas de non-respect de cette obligation, par une association sportive affiliée, une sanction pourra être prononcée par la FFHM, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFHM.

ARTICLE 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires fédéraux.

ARTICLE 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence FFHM les activités listées à l'article 102 B) du règlement intérieur de la FFHM.

Les non licenciés doivent se voir délivrer un autre titre de participation (ATP) dans les conditions prévues à l'article 102 B) du règlement intérieur FFHM.

ARTICLE 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Ligue régionale reçoit délégation de la FFHM sont attribués par le comité directeur.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

I-. L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des associations sportives affiliées à la FFHM et adhérentes à la Ligue régionale et, à titre consultatif, de membres d'honneur, des représentants des établissements commerciaux affiliés à la FFHM et des représentants des collectivités locales affiliées à la FFHM et adhérents à la Ligue régionale.

Chaque association sportive représentée, affiliée à la FFHM et adhérente à la Ligue régionale, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Seules les associations affiliées à la FFHM et adhérentes à la Ligue régionale, au 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la FFHM et de la Ligue régionale le jour de l'assemblée générale, pourront exercer leur droit de vote.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux, affiliés à la FFHM et adhérent à la Ligue, de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Ligue. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

La reconnaissance de la qualité de collectivité locale à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales, affiliées à la FFHM et adhérentes à la Ligue, de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque collectivité locale désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Ligue. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

II- Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, titulaire d'une licence en cours de validité, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur de la Ligue, les adhérents, titulaires d'une licence FFHM, des membres adhérents dépendants du ressort territorial de la Ligue ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les Cadres techniques et les agents rémunérés de la Ligue.

ARTICLE 11

I- L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

II- L'assemblée générale est présidée par le Président de la Ligue ; son bureau est constitué par les membres du bureau de la Ligue tel que défini à l'article 18 des présents statuts.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres adhérents de la Ligue (associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales) et à la FFHM.

ARTICLE 12

I- L'assemblée générale est seule compétente pour :

- adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Ligue ;
- approuver, lors de sa réunion ordinaire, obligatoirement fixée dans les six mois après la fin de la saison sportive, les rapports sur la gestion de l'exercice et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- se prononcer, après rapport des vérificateurs aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 16 ;
- fixer le montant des cotisations dues par les membres affiliés à la FFHM dépendants de la Ligue ;
- voter le budget prévisionnel ;
- élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation ;
- nommer annuellement deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur ;
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Ligue quand ils excèdent la gestion courante.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 17 des présents statuts.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

La Ligue est administrée par un comité directeur de 11 membres minimum, sous réserve de l'application de l'article 12 des présents statuts.

Il exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

- choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la Ligue qu'il présente à l'assemblée générale. Désigner en son sein, et le cas échéant révoquer, les autres membres du bureau, sur proposition du président de la Ligue ;
- constituer toutes commissions ou groupes de travail en tant que de besoin ;
- définir l'ordre du jour de l'assemblée générale ; la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 12 des présents statuts ;
- gérer chacune des disciplines dont la Ligue assure la promotion et le développement ;
- arrêter un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement et adopter les règlements sportifs ;
- autoriser la conclusion des conventions visées au II de l'article 16 des présents statuts ;
- adopter les règlements de la Ligue, autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs régionaux.

ARTICLE 14

I- Les membres du comité directeur, dont la composition et la représentation est identique à l'assemblée générale ordinaire, sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au comité directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours au sein d'un club du ressort territorial de la ligue régionale de ainsi que l'année sportive précédente.

Seules peuvent être élues au comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série régionale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau régional au minimum,
3. avoir occupé un poste d' élu, au titre de l' haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, Ligue régionale ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de deux,
5. un médecin,
6. deux représentants de la musculation (dont une femme),
7. un représentant des établissements commerciaux adhérents à la Ligue et dépendants de son ressort territorial, qui peut être un salarié d'un établissement commercial affilié,
8. un représentant des collectivités locales adhérentes à la Ligue et dépendantes de son ressort territorial qui peut être un salarié d'une collectivité locale affiliée.

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

Lors du premier renouvellement des instances dirigeantes et conformément à la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la répartition des sièges du comité directeur de la Ligue s'établira selon les modalités ci-dessous :

1. Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
2. Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

II- Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les salariés de la FFHM, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités départementaux.

III- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Sera réputé démissionnaire tout membre du comité directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

IV- Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste sera pourvu par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15

I- Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent. Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés dès leur approbation par le Président et le Secrétaire général.

Les membres du comité directeur ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Le Cadre technique d'Etat et/ou les agents rétribués de la Ligue assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative sous réserve de l'autorisation préalable du Président.

ARTICLE 16

I- Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Ligue, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la Ligue et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les vérificateurs aux comptes sont avisés de toutes les conventions autorisées et présentent sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

III- Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des vérificateurs aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Ligue pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

ARTICLE 17

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 11 des présents statuts
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire qui a pour mission de convoquer une assemblée générale électorale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 18

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions de l'article 14, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au plus tard dans le mois qui suit l'élection du Président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins et en plus du Président, un Secrétaire général, un Trésorier général et un Vice-président.

Le bureau directeur est composé de 4 membres minimum qui doivent remplir une des trois premières conditions de l'article 14 du comité directeur.

Les membres du bureau sont élus personnellement, poste par poste, au scrutin secret, sur proposition du Président et à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 19

I- Le Président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de la Ligue ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

II- Le bureau assiste le Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 13 des présents statuts, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain comité directeur.

ARTICLE 20

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : LES COMMISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 21

Le comité directeur institue des commissions de travail. Au minimum, une commission technique et une commission d'arbitrage sont constituées. Le comité directeur peut constituer autant de commissions que de besoin. Il peut en révoquer les membres sur proposition du président de la Ligue. Le mandat des commissions expire en même temps que celui du comité directeur et du bureau directeur.

Le président de la Ligue, le Secrétaire général et le Trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions. Sous les mêmes conditions, le Cadre technique sportif et/ou les salariés de la Ligue peuvent assister à toutes les commissions avec voix consultative.

ARTICLE 22

La commission technique est composée au minimum de 3 membres. Le comité directeur élit en son sein le président de la commission technique et 2 membres. Les autres membres sont choisis, en fonction de leurs qualités, par le président de la commission technique après validation par le bureau directeur. En fonction des travaux qui lui sont confiés, la commission technique peut se faire assister ponctuellement par des experts.

Le président de la commission technique siège au bureau directeur avec rang de Vice-président.

La commission technique se réunit sur convocation de son Président ou du président de la Ligue :

- elle établit pour chaque saison, un projet de calendrier régional et de règlement sportif qu'elle transmet au bureau, pour qu'il soit proposé au comité directeur pour validation ;
- selon les mêmes modalités, elle propose son programme d'activités, comprenant l'implantation des finales régionales, et en assure la mise en œuvre ;
- elle propose les sélections régionales ;
- elle rend compte au bureau, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.

Le président de la commission des arbitres siège à la commission technique.

ARTICLE 23

La commission des arbitres est composée au minimum de 3 membres. Le comité directeur élit en son sein le Président de la Commission des arbitres et 2 membres. Les autres membres sont choisis, en fonction de leurs qualités, par le président de la commission technique après validation par le bureau directeur. En fonction des travaux qui lui sont confiés, la commission des arbitres peut se faire assister ponctuellement par des experts.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés et des féminines de la Ligue.

Le président de la commission technique siège à la commission des arbitres.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 24

Les ressources annuelles de la Ligue sont :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des retours de licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 25

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 8 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres adhérents de la Ligue quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

ARTICLE 28

En cas de dissolution de la Ligue, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 29

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction régionale de la jeunesse et des sports et à la FFHM.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 30

Selon le lieu où se situe le siège de la Ligue, le président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, ou à M. le Greffier du registre des associations du tribunal d'instance, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports et/ou ses services déconcentrés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres adhérents de la Ligue (associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales).

Le ministre chargé des Sports et/ou ses services déconcentrés a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue sont transmis aux membres adhérents de la Ligue (associations sportives, établissements commerciaux et les collectivités locales).

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du xx / xx / xxxx

[illegible]